



SAINT-LOUIS
Agglomération
Alsace 3 Frontières

REGLEMENT DU SERVICE

DE COLLECTE DES DECHETS

MENAGERS ET ASSIMILES

DE SAINT-LOUIS AGGLOMERATION



TABLE DES MATIERES

| | |
|---|----------|
| CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES | 4 |
| Article 1.1 - Objet et portée du règlement | 4 |
| Article 1.2 - Définitions générales | 5 |
| 1.2.1 Les déchets ménagers | 5 |
| 1.2.2 Les ordures ménagères (activité domestique des ménages) | 5 |
| 1.2.3 Les déchets assimilés aux déchets ménagers | 7 |
| 1.2.4 Les déchets industriels banals (DIB) | 8 |
| CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTE | 8 |
| Article 2.1 Principes généraux | 8 |
| 2.1.1 Prévention des risques liés à la collecte | 9 |
| 2.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte | 9 |
| Article 2.2 Collecte en porte-à-porte | 10 |
| 2.2.1 Champ de la collecte en porte-à-porte | 10 |
| 2.2.2 Modalités de la collecte en porte-à-porte | 12 |
| Article 2.3 Collecte en points d'apport volontaire | 13 |
| 2.3.1 Champ de la collecte en points d'apport volontaire | 13 |
| 2.3.2 Déchets concernés et admis | 13 |
| 2.3.3 Propreté des points d'apport volontaire (PAV) | 14 |
| 2.3.4 Points de regroupements enterrés | 14 |
| Article 2.4 Collectes spécifiques | 14 |
| 2.4.1 Déchets des gens du voyage | 14 |
| Article 3.1 Règles générales | 15 |
| Article 3.2 Règles d'attribution | 15 |
| Article 3.3 Présentation des déchets à la collecte | 16 |
| 3.3.1 Règles d'utilisation | 16 |
| 3.3.2. Présentation à la collecte | 17 |
| 3.3.3 Bâtiments d'activités | 18 |
| 3.3.4. Aire de présentation des bacs | 18 |
| 3.3.5. Trottoirs | 19 |
| 3.3.6. Voies longeant des voies cyclables | 19 |
| 3.3.7. Règles spécifiques | 19 |
| Article 3.4 Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité | 19 |
| Article 3.5 Du bon usage des bacs | 19 |
| 3.5.1. Propriété et gardiennage | 19 |
| 3.5.2. Entretien | 20 |
| Article 3.6 Modalités de changement des bacs | 20 |

| | |
|---|----|
| 3.6.1. Echange, réparation, vol, incendie | 20 |
| 3.6.2. Changement d'utilisateur | 21 |

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS POUR LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC OU PRIS EN CHARGE EN PARALLELE DU SERVICE PUBLIC

| | |
|---|----|
| Article 4.1 Déchets non pris en charge par le service public (rappel) | 21 |
| Article 4.2 Déchets pouvant être pris en charge par le service public ou en parallèle du service public | 21 |

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

| | |
|---|----|
| Article 5.1 Principes généraux | 22 |
| Article 5.2 TEOM sur le secteur des Trois Frontières et de Sierentz | 23 |
| Article 5.3 REOM sur le secteur du Sundgau | 23 |
| Article 5.4 Autres redevances | 23 |

CHAPITRE 6 : SANCTIONS

| | |
|-------------------------------------|----|
| Article 6.1 Nature des infractions | 24 |
| Article 6.2 Constat des infractions | 24 |
| Article 6.3 Sanctions | 25 |
| Article 6.4 Responsabilité | 25 |

CHAPITRE 7 : CONDITIONS D'EXECUTION

| | |
|--|----|
| Article 7.1 Application du règlement | 26 |
| Article 7.2 Modifications du règlement | 26 |
| Article 7.2 Exécution du règlement | 26 |

Chapitre 1 : Dispositions générales

EXPOSE DES MOTIFS

Saint-Louis Agglomération Alsace Trois Frontières, dénommée ci-après SLA, assure le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés de ses quarante communes membres, en exerçant la globalité de cette compétence à savoir la collecte, le tri, le traitement et la valorisation des déchets.

SLA a pour vocation notamment d'assurer l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire dans un objectif de valorisation des matériaux par réemploi, réutilisation, recyclage, compostage et incinération.

A ce titre, la politique de gestion des déchets, composante essentielle de la politique publique en matière de protection de l'environnement, vise à :

- > la réduction des quantités de déchets « à la source »,
- > la séparation, autant que possible, des différents types de déchets afin de les orienter vers les filières de traitement qui permettront leur valorisation maximale.

Le présent règlement communautaire de collecte des déchets ménagers a pour objectif de présenter les conditions d'exécution du service public et les droits et obligations des intervenants dans le cadre du service public proposé afin de :

- > satisfaire les besoins des usagers,
- > améliorer les conditions de travail des personnels de collecte,
- > améliorer la propreté de l'agglomération,
- > sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser au maximum les déchets produits,
- > appliquer le principe de la redevance pour les déchets des entreprises, commerces, services et des administrations à l'ensemble des communes membres,
- > rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets et disposer d'un dispositif de sanction des abus et infractions.

L'engagement des usagers est essentiel pour atteindre ces objectifs et répondre au mieux aux exigences de qualité que la collectivité souhaite mettre en place.

Ce règlement sera appliqué sous le contrôle des autorités compétentes.

Les prescriptions du présent règlement de collecte ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur, et notamment du règlement sanitaire départemental.

Le règlement applicable aux déchèteries intercommunales viendra compléter ultérieurement ce dispositif.

Article 1.1 - Objet et portée du règlement

Le règlement de collecte vise à présenter :

- > la description des différents types de déchets,
- > les équipements de collecte mis en place par SLA,
- > l'organisation des différentes collectes,
- > les droits et obligations de chacun des divers intervenants dans le cadre du service public proposé.

Les dispositions de ce règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire concerné.

Ce règlement s'applique aux 40 communes membres du territoire de Saint-Louis Agglomération :

Attenschwiller, Bartenheim, Blotzheim, Brinckheim, Buschwiller, Folgensbourg, Geispitzen, Hagenthal-le-Bas, Hagenthal-le-Haut, Hégenheim, Helfrantzkirch, Hésingue, Huningue, Kappelen, Kembs, Knoeringue, Koetzingue, Landser, Leymen, Liebenschwiller, Magstatt-le-Bas, Magstatt-le-Haut, Michelbach-le-Bas, Michelbach-le-Haut, Neuwiller, Ranspach-le-Bas, Ranspach-le-Haut, Rantzwiller, Rosenau, Saint-Louis, Schlierbach, Sierentz, Steinbrunn-le-Haut, Stetten, Uffheim, Village-Neuf, Wahlbach, Waltenheim, Wentzwiller, Zaessingue.

Article 1.2 - Définitions générales

1.2.1 Les déchets ménagers

Les déchets ménagers ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève de la compétence de SAINT-LOUIS AGGLOMERATION Alsace 3 Frontières.

1.2.2 Les ordures ménagères (activité domestique des ménages)

Ils sont constitués d'une fraction recyclable et d'une fraction résiduelle. Ils sont collectés ou en porte-à-porte (bacs couvercles beige ou vert) ou en apport volontaire (conteneurs aériens et enterrés, déchetteries).

Fraction résiduelle collectée en porte-à-porte :

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets ne faisant pas l'objet d'une collecte sélective, ni en bacs verts, ni en apport volontaire, ni en déchetterie.

Dans le cadre de l'organisation de la collecte, les consignes d'utilisation sont les suivantes : pour les contenants couvercle beige (bacs réservés aux ordures ménagères résiduelles), sont à y déposer, de préférence en sacs fermés :

- les litières d'animaux, les absorbants (mouchoirs, essuie tout, couches culottes.), les papiers gras, les barquettes en plastique et en polystyrène, les petits emballages non recyclables (pot de yaourt, bac de glace...), les emballages non vidés de leur contenu, les articles d'hygiène, les papiers et cartons souillés...

Sont notamment exclus de cette catégorie les objets qui, par leurs dimensions (palettes, ...), leur poids et leur nature (objets métalliques pneus, déchets verts, glace, liquides,...) ne peuvent pas prendre place à l'intérieur des conteneurs et/ou peuvent endommager les moyens de collecte, ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leurs caractéristiques (inflammabilité, toxicité, pouvoir corrosif ou explosif,...) ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers collectés en porte à porte ou en point d'apport volontaire, sans créer de risques pour les personnes et/ou l'environnement (peintures, solvants, colles, vernis, déchets radioactifs, acides et bases, produits chimiques, batteries, ...).

Fraction fermentescible (ou biodéchets) collectée en porte-à-porte sur une partie du territoire :

Sont à déposer dans le bac couvercle vert :

- Les déchets de cuisine : reste de repas, épluchures de fruits et légumes, pain, coquilles d'œufs, sachets de thé, filtre et marc de café, coquillages... à l'aide de papier journal ou de sacs biodégradables identifiables par les marquages « OK compost » ou « OK biodégradables ».
- Les autres déchets organiques : sciure, paille, absorbants (essuie tout).
- Les déchets de jardin : tonte de gazon, fleurs fanées, petits branchages, feuilles mortes en petites quantités et dans la limite du volume mis à disposition.

Les volumes importants et les branchages doivent être déposés en déchetteries ou sites de déchets verts.

Fraction recyclable collectée en apport volontaire :

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

Les emballages en verre vides :

Ce sont les verres d'emballage de type bouteilles, pots ou bocaux en verre de différentes couleurs à l'exclusion des bouchons, couvercles ou capsules.

Ne sont pas compris dans la dénomination du verre :

- >la faïence, la porcelaine
- >la vaisselle de type « Arcopal » ou autres plats de cuisine en verre, >les vitres ou miroirs brisés,
- >les ampoules et néons, le verre de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux
- >les pots en terre.

Les emballages ménagers : briques alimentaires, bouteilles et flacons plastiques et métalliques, cannettes, boîtes de conserves, aérosols vides, bouteilles de sirops et bidons

Sont exclus : barquettes, films et sacs en plastique, polystyrène, tout objet n'étant pas un emballage.

Les papiers et les cartons, à l'exclusion des papiers et cartons souillés (papiers gras, papiers hygiéniques...)

Les déchets recyclables faisant l'objet d'une collecte sélective sont bien entendu interdits dans le bac d'ordures ménagères résiduelles (couvercle beige).

En complément, certains déchets sont collectés, en apport volontaire, en déchèteries :

Les déchets ménagers collectés en déchetteries

SLA a mis en place un réseau de déchèteries destinées aux usagers, celles-ci sont équipées des bennes destinées :

- >aux encombrants
- >aux déchets d'éléments d'ameublement
- >aux déchets d'équipements électriques électroniques (DEEE)
- >à la ferraille
- >aux gravats
- >aux déchets verts des ménages
- >aux bois
- >aux déchets diffus spécifiques (ou déchets dangereux des ménages)
- >aux emballages
- >au textile

Les usagers devront se conformer au règlement intérieur et aux prescriptions édictées pour chaque déchèterie par SLA, en particulier sur la nature, la qualité et le volume des déchets acceptables au regard des obligations réglementaires de prise en charge et des filières agréées. La liste des déchets ainsi que les conditions d'acceptation de ces déchets sont détaillées dans le règlement intérieur des déchèteries consultable sur le site internet de SLA.

Les déchets non collectés par le service public :

La collectivité ne prend pas en charge les catégories de déchets suivants :

- >Les déchets anatomiques ou infectieux provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets issus d'abattoirs
- >Les déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI)

- >Les médicaments non utilisés
- >Les cadavres
- >Les véhicules hors d'usage
- >Les pneumatiques usagés
- >Les bouteilles de gaz

1.2.3 Les déchets assimilés aux déchets ménagers

Les déchets assimilés proviennent des activités économiques (établissements artisanaux, commerciaux, industriels, administratifs de services, et tout autre producteur de déchets (exploitant agricole...) et doivent être assimilables aux déchets ménagers. En fonction de leur nature et des quantités produites, ils doivent pouvoir être collectés dans les récipients mis à disposition et traités sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement.

Selon ses limites de compétences, les moyens à mettre en œuvre et les procédés de traitement, SLA détermine si les dispositifs de mise à disposition de récipients, de collecte et de traitement sont compatibles avec la demande émanant de l'activité commerciale, artisanale, administrative, industrielle ou de service. Dans le cas contraire le demandeur devra s'orienter vers des prestataires spécialisés.

Limites d'acceptation :

Ne sont pas compris dans les déchets ménagers et assimilés (liste non exhaustive) :

- les gravats, déchets verts volumineux ou en quantité importante, les déchets volumineux ou encombrants (en ferraille ou en bois),
- les déchets toxiques, dangereux ou spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être collectés ni éliminés par les voies classiques prévues pour les déchets ménagers . sans créer de risques pour les personnes, l'environnement et les dispositifs de traitement,
- les déchets provenant d'activités de soins : hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, laboratoires, vétérinaires et cabinets vétérinaires, cabinets médicaux,
- les produits et résidus directs de processus de fabrication ou de travaux, les déchets de nettoyage, les déblais, ainsi que les déchets recyclables du fait de leur collecte et de leur traitement spécifique.
- Cadavres d'animaux et déchets provenant des abattoirs,
- Médicaments, DASRI (déchets d'activités de soins à risque infectieux : seringues,

eu égard à leurs caractéristiques (chimiques, physiques, mécaniques) et aux quantités produites, ils peuvent être collectés et traités par les mêmes voies que les ordures ménagères sans sujétion technique particulière.

Ils sont présentés à la collecte en porte-à-porte dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Les producteurs de ces déchets, faisant partie des communes assujetties à la TEOM, sont soumis, en sus de cette TEOM, à une taxation spécifique appelée redevance spéciale au-delà d'un volume de 750 litres hebdomadaires présenté à la collecte pour les ordures ménagères résiduelles et 340 litres hebdomadaires pour les biodéchets.

Pour les professionnels bénéficiant de la collecte du carton en porte-à-porte, ils sont assujettis à une redevance carton au-delà d'un volume de 750 litres hebdomadaires présenté à la collecte.

Pour les collectivités et les administrations publiques bénéficiant du service, elles seront assujetties à la redevance spéciale dès le premier litrage.

Le Président de SLA peut en tant que de besoin par arrêtés prendre des mesures pour adapter, en fonction des circonstances de lieu et de temps, les conditions d'acceptation de certains déchets.

Producteurs de déchets assimilables à des déchets ménagers (D.A.D.M.) assujettis à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M.) pour des locaux situés à l'adresse de collecte :

Suivant ses besoins propres, il sera remis, à titre gracieux, à l'utilisateur acquittant une T.E.O.M., un bac OMR roulant d'une capacité maximale de 770 litres. Si le bac roulant fourni s'avérait insuffisant, il pourra être

cédé à l'utilisateur, à ses frais selon le tarif de la redevance spéciale en vigueur, un ou plusieurs bacs roulants supplémentaires.

Dans tous les cas, le litrage collecté n'excédera pas la limite de 7700 litres hebdomadaire. De plus, il n'y a pas de collecte spéciale par SAINT-LOUIS AGGLOMERATION Alsace 3 Frontières en dehors des jours de collecte définis par l'organisation du service. Les gros producteurs de déchets sont tenus de pourvoir à l'élimination de leurs déchets d'activités dans le respect de la réglementation en vigueur (notamment en triant les matériaux).

1.2.4 Les déchets industriels banals (DIB)

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, ou administrations, qui en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de SAINT-LOUIS AGGLOMERATION Alsace 3 Frontières.

Chapitre 2 : Organisation de la collecte

Article 2.1 Principes généraux

Définition :

Usagers du service

Sont usagers du service les personnes suivantes produisant des déchets ménagers et assimilés :

- Tout propriétaire, à défaut l'occupant d'un logement individuel ou collectif
- Les administrations, collectivités publiques et édifices publics
- Les associations
- Les édifices du culte
- Les autres activités économiques, essentiellement professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, quelle que soit leur structure juridique, produisant des déchets ménagers et assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination desdits déchets lorsqu'ils sont générés par son activité professionnelle respectant la réglementation et les normes en vigueur. Sont assimilées à cette catégorie toute personne disposant d'un numéro de SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service sans sujétion technique particulière.

En application des dispositions légales et réglementaires et, pour contribuer à garantir l'hygiène et la salubrité publiques, SAINT-LOUIS AGGLOMERATION Alsace 3 Frontières procède sur le territoire de ses 40 communes à :

- la collecte en porte-à-porte des ordures ménagères résiduelles et sur le territoire du secteur de Saint-Louis, des biodéchets, au moyen de récipients normalisés et hermétiques (bacs roulants) dont elle assure la fourniture (ordures ménagères, biodéchets et collecte carton pour les professionnels).
- la collecte en apport volontaire, au moyen de conteneurs de tri aériens ou enterrés (verre, emballages et ordures ménagères).
- la collecte des autres déchets dont les encombrants, au moyen d'un réseau de déchetteries.

SLA détermine les modalités de collecte selon des secteurs géographiques : jours de collecte, itinéraires et selon le type de collecte : fractions recyclable et résiduelle (Article 2.2.2)

La collecte n'aura pas lieu, sauf exception, les dimanches et certains jours fériés. Afin de tenir compte de circonstances particulières (travaux, accident...), SAINT-LOUIS AGGLOMERATION Alsace 3 Frontières se réserve le droit de modifier les itinéraires et les horaires de passage.

SAINT-LOUIS AGGLOMERATION Alsace 3 Frontières ne peut être tenu responsable lorsqu'il n'est pas en mesure de mettre en œuvre le service de collecte des déchets ménagers et assimilés, pour des raisons

indépendantes de sa volonté notamment, lorsque la voirie publique est impraticable ou, en cas de force majeure (mouvements sociaux, catastrophe naturelle, événements climatiques importants...). En particulier lors des épisodes neigeux importants, la collecte ne sera pas assurée si elle présente un risque pour le personnel et/ou pour le matériel. Le déneigement des poubelles et de leurs accès est à la charge des usagers.

L'enlèvement des déchets est assuré selon le respect des conditions techniques et de sécurité dans les voies publiques ou autres, ouvertes à la circulation publique et accessibles aux véhicules de collecte.

SLA se garde la possibilité de ne pas desservir certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité ou qui nécessitent la mise en œuvre de procédures particulières.

Pour toute information plus précise concernant les fréquences, horaires et circuits de collecte, les administrés pourront consulter ces données sur le site internet institutionnel de SLA ou se renseigner auprès des antennes territoriales de la collectivité.

Il est précisé que SLA assure la collecte sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et praticables aux véhicules spécialisés dans des conditions de circulation conformes à celles du Code de la Route et des arrêtés de circulation en vigueur.

SLA se réserve le droit, selon les nécessités, d'instaurer et de modifier les itinéraires, horaires et fréquences de ramassage, après concertation préalable du ou des maires concernés, notamment pour la modification des arrêtés municipaux réglementant la circulation et ayant une incidence sur les collectes.

2.1.1 Prévention des risques liés à la collecte

Conformément aux prescriptions formulées par la Recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie (voir annexe 2), les règles de sécurité suivantes sont appliquées :

Les déchets doivent être déposés dans les récipients agréés par SAINT-LOUIS AGGLOMERATION Alsace 3 Frontières. L'emploi de tout autre contenant non préhensible par le lève conteneur expose les agents chargés de la collecte à des risques de piqûres, blessures diverses et à des troubles musculo-squelettiques. Est toléré de manière exceptionnelle, l'emploi de sacs dans le cadre de la collecte des ordures ménagères résiduelles en porte à porte dans les lieux répertoriés par SAINT-LOUIS AGGLOMERATION Alsace 3 Frontières où la mise en place de bacs roulants est impossible.

Les marches arrière pour les manœuvres de repositionnement dans une limite de quinze mètres sont les seules autorisées.

La collecte bilatérale n'est autorisée que sur les voies pour lesquelles le dépassement ou le croisement de la benne à ordures ménagères par d'autres véhicules est impossible.

Les conducteurs de véhicules circulant à proximité d'une benne à ordures ménagères devront être vigilants à la sécurité des ripeurs situés sur ou aux abords de celle-ci.

2.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

2.1.2.1 Stationnement et entretien des voies

Les abords de la voirie seront aménagés et entretenus afin de ne pas entraver le passage de la benne ou d'occasionner un risque pour le personnel de collecte. En particulier les arbres devront être élagués.

Les riverains des voies desservies en porte à porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement sur ces voies, notamment ne pas stationner sur les aires de retournement.

2.1.2.2 Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, les bacs doivent être présentés à son entrée.

Par ailleurs, le personnel du service de collecte n'est pas autorisé à pénétrer dans les propriétés privées non ouvertes à la circulation publique pour prendre les bacs, sauf dans les cas très spécifiques où une convention signée entre la propriété privée et SLA définit les modalités de ramassage.

La voie doit respecter les caractéristiques d'accessibilité détaillées en annexe 1 (largeur, rayon courbure, pente, impasse...)

La Recommandation R 437 de la CNAM stipule que "la marche arrière constitue un mode de fonctionnement anormal". En conséquence, la collecte aura lieu dans les impasses où le véhicule de collecte peut opérer un demi-tour. Dans le cas contraire, des points de regroupement seront créés à l'entrée des impasses en concertation avec les usagers et les autorités communales. Ils consisteront en des conteneurs individuels ou collectifs en points fixes, stockés de manière permanente sur le domaine public. L'entretien des conteneurs collectifs sera à la charge du bailleur ou de la commune.

2.1.2.3 Accès aux voies privées

Seules les voies privées officiellement ouvertes à la circulation sont collectées. Toutefois, dans un cadre conventionnel entre SLA et les propriétaires, SLA peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans certaines voies privées sous condition de l'accord écrit du ou des propriétaires et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte.

Article 2.2 Collecte en porte-à-porte

2.2.1 Champ de la collecte en porte-à-porte

Les seuls déchets collectés en porte-à-porte sont les suivants :

- ordures ménagères résiduelles et biodéchets sur une partie du territoire.

Δ Ordures ménagères résiduelles

Elles sont collectées en porte-à-porte selon les modalités déterminées à l'article 2.2.2 et à l'article 3.3.

Δ Les biodéchets

Ils sont collectés selon les modalités déterminées à l'article 2.2.2 et à l'article 3.3.

Δ Le compostage à domicile

Dans le cadre de sa politique de réduction des déchets, SLA encourage les habitants de son territoire dans la pratique du compostage à domicile, qu'il soit individuel ou collectif. Quel que soit le type d'équipement, il devra être géré et entretenu de façon à ne pas créer de nuisance pour le voisinage, notamment sur le plan olfactif.

Saint-Louis Agglomération propose des composteurs en plastique recyclé ou en bois au prix unique de 15 € (facture adressée par le Trésor Public). Chaque composteur est vendu avec une notice de montage et accompagné de conseils d'utilisation. Le matériel est à récupérer dans l'un des points de distribution suivants :

- A l'accueil des locaux techniques de la déchetterie de Village-Neuf, du lundi au vendredi de 8h à 11h30 et de 13h à 17h ;
- A la déchetterie de Sierentz aux horaires d'ouverture, le matériel sera transmis après réception des pièces justificatives ;
- Au pôle de proximité du Sundgau situé à la Maison de Santé à Folsensbourg, aux horaires d'ouverture ;
L'offre est limitée à un composteur par foyer sur présentation d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois et d'une pièce d'identité.

Dans les nouveaux programmes d'aménagement d'immeubles collectifs, il est recommandé de prévoir une aire de compostage sur un espace enherbé afin de mettre en place un ou plusieurs équipements en compostage partagé.

Nota bene : Il sera nécessaire pour les gestionnaires de l'immeuble de se rapprocher de SLA pour mettre en place le programme spécifique d'accompagnement prévu pour le compostage en pied d'immeuble. Le formulaire de demande d'accompagnement est disponible sur le site internet de la collectivité.

Conditions à réunir : participation d'un groupe d'habitants motivés et de deux personnes volontaires pour devenir référents de site.

Le matériel de compostage collectif doit être installé sur l'emprise privée. Une installation sur le domaine public pourra être envisagée uniquement après accord de la commune concernée.

Afin de garantir une certaine traçabilité, tous les sites de compostage partagé doivent être déclarés au service urbanisme de la collectivité. La personne physique ou morale responsable de chaque site doit être identifiée et ses coordonnées transmises au service urbanisme et devra faire l'objet d'une étude concernant son intégration paysagère. Un ou plusieurs référents seront désignés et facilement joignable par les services de SLA. Ces référents seront responsables de la bonne gestion du site, notamment en termes de propreté et veilleront à l'absence de nuisances olfactives et de dépôts sauvages.

La gestion du produit fini doit être assurée prioritairement par les habitants et ne peut être vendu.

Dimensionnement du composteur / du site de compostage :

Compostage individuel

Deux modèles de composteurs individuels sont proposés par la collectivité :

- Composteur en plastique recyclé de 430 L (dimension : 80x80 cm au sol, 100 cm de hauteur)
- Composteur en bois douglas naturel de 400 L (dimension : 90x90 cm au sol, 70 cm de hauteur)

Pour les logements individuels ne disposant pas d'espaces extérieurs ou peu, un modèle de lombricomposteur est également proposé. Il convient alors de se renseigner auprès de SLA au préalable.

Compostage partagé

Un site de compostage partagé est composé de 3 bacs (2 bacs de compostage et 1 bac de réserve de broyat). Il faut donc prévoir un espace minimum de 3 mètres de long pour 2 mètres de large sur une surface plane et enherbé.

Souvent un site de compostage partagé convient pour accueillir les déchets de cuisine d'une trentaine de familles (variable dans une certaine mesure, selon le volume et le nombre de composteurs installés) mais il convient afin d'éviter tout risque de mauvaise gestion du site, de ne pas implanter de trop gros sites. S'il y a davantage de foyers à desservir, il convient de privilégier de démultiplier le nombre de sites.

Pour toute installation de site de compostage partagé, SLA est disponible pour accompagner dans la conception puis la mise en place du projet.

Où installer le composteur ?

Voici quelques conseils pour choisir l'emplacement idéal :

> Un emplacement ni trop loin ni trop près de l'habitation (près de la porte arrière, du garage ou du jardin), dans un endroit avant tout facile d'accès toute l'année. Créer une allée pour se rendre au composteur peut rendre l'activité plus agréable. Le composteur doit être en contact direct avec la terre.

Dans le cas d'un site de compostage partagé, dans un espace de 6 à 20m², ombragé, près d'un lieu de passage accessible à tout-e-s. Il est recommandé de le placer un peu à l'écart des fenêtres (au moins 15-20 m des habitations) mais à moins de 100m de la majorité des logements desservis.

> Un emplacement adapté pour permettre une manipulation facile et un espace assez large autour pour un vidage et un brassage aisé

> Dans un endroit ombragé en été (par exemple au nord d'arbustes ou haie à feuilles caduques) et au soleil en hiver, protégé des vents froids et violents

> Le composteur doit être posé sur une surface plane ; l'eau de pluie doit pouvoir s'évacuer facilement (surtout pas dans un trou).

Si vous ne pouvez pas respecter ces conseils, la décomposition se fera tout de même, mais peut-être un peu plus lentement.

2.2.2 Modalités de la collecte en porte-à-porte

2.2.2.1 Modalités générales de présentation des déchets à la collecte

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les bacs roulants qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie (voir article 3, règles d'attribution et d'utilisation des bacs roulants), exempts d'éléments indésirables tels que cités à l'article 1.2.2.

2.2.2.2 Fréquence de collecte

La fréquence de collecte des ordures ménagères est établie par secteurs. Ainsi, certains secteurs sont collectés deux fois par semaine en ordures ménagères résiduelles (bâtiments collectifs et hypercentre de Saint-Louis et Huningue) et pour le reste du territoire des Trois Frontières une fois par semaine en ordures ménagères résiduelles (bac couvercle beige) et en collecte de biodéchets (bac couvercle vert).

La fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles sur le territoire de Sierentz et du Sundgau est hebdomadaire.

Les bacs roulants seront présentés pour être collectés dans les conditions prévues à l'article 3.3

2.2.2.3 Cas des jours fériés

Les fréquences et les jours de collecte sont fixés et peuvent être modifiés par SLA selon les nécessités du service. En cas de jour férié, un rattrapage est prévu.

Pour toute information, il faut se reporter au calendrier de collecte des rattrapages communiqué sur le site internet de SLA.

2.2.2.4 Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe (Cf. chapitre 6).

Article 2.3 Collecte en points d'apport volontaire

2.3.1 Champ de la collecte en points d'apport volontaire

La collecte par apport volontaire est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est mis librement à la disposition du public. La collectivité met à disposition des usagers un réseau de points d'apport comprenant chacun un ou plusieurs contenants (colonnes aériennes, colonnes enterrées, ...), plus ou moins régulièrement répartis sur le territoire à desservir, accessibles à l'ensemble de la population (la liste des PAV est accessible sur le site internet de la collectivité).

La collecte des emballages recyclables et du verre est assurée en apport volontaire pour l'ensemble du territoire de SAINT-LOUIS AGGLOMERATION Alsace 3 Frontières. L'implantation de ces points d'apport volontaire (appelés PAV) est déterminée en concertation avec les communes d'accueil et Saint-Louis Agglomération.

2.3 2 Déchets concernés et admis

Les usagers sont invités à venir déposer dans les conteneurs prévus à cet effet (se référer à la signalétique en place) les déchets suivants :

- Les papiers :
Tous les papiers du quotidien se trient et se recyclent : les journaux, les magazines, les courriers publicitaires, les prospectus, les enveloppes (y compris à fenêtre), les cahiers à spirale, les blocs notes avec leurs agrafes, etc...
Sont exclus et à jeter dans les ordures ménagères : les papiers qui ont été en contact avec des aliments ou qui ont été salis comme les serviettes en papier, le papier photo ou le papier peint dont les traitements (plastification, résistance à l'humidité, à la lumière) ont fortement changé la structure ;
- Les emballages :
 - les déchets d'emballages en papier ou en carton vidés de leur contenu,
Concernant les cartons de petite taille type cartonnets des « particuliers », ceux-ci devront être déposés dans les colonnes d'apport volontaire (opercule jaune).
Concernant les cartons de grande taille des « Particuliers », ceux-ci devront être déposés en déchetteries.
 - les briques alimentaires (boîtes de lait, de jus de fruits...) vidées de leur contenu,
 - les bouteilles et flacons en plastique (bouteilles d'eau minérale ou de boisson gazeuse, bouteille d'huile, bouteilles de lait, bidon de lessive, flacon de produits d'hygiène...) vidés de leur contenu,
 - les emballages plastiques rigides (les pots, les barquettes et les capsules de café) lorsque l'extension des consignes de tri plastiques sera effective sur le territoire de SLA ;
 - les emballages constitués d'acier (boîtes de conserve, canettes de boisson, couvercles et capsules en métal...) ou d'aluminium (type barquettes alimentaires, aérosols, canettes de boisson...) vidés de leur contenu.

Tous ces emballages doivent être bien vidés sans être lavés.

- Le verre :
Les bouteilles, flacons et bocaux en verre vidés de leur contenu et sans couvercle.
Les autres objets en verre (vaisselle, vitre, céramique, ...) doivent être déposés en déchetterie car la différence de composition les rend non miscibles dans le processus de recyclage du verre d'emballage.

Aucune bouteille ou pot en verre ne doit être présenté dans les déchets des ordures ménagères collectées en porte-à-porte.

Certains emballages, aujourd'hui non recyclables pourront être intégrés à la liste des déchets recyclables au fur et à mesure des évolutions techniques des centres de tri.

2.3.3 Propreté des points d'apport volontaire (PAV)

SLA assure à ses frais l'entretien des PAV et le renouvellement des conteneurs.

Les dépôts situés aux pieds de ces conteneurs sont gérés par les services techniques de chaque commune sur laquelle est situé le point PAV et en renfort par les services techniques de SLA.

Cas particulier des colonnes textiles : elles appartiennent au prestataire réalisant le tri et le recyclage de ces textiles. Leur entretien est réalisé par le prestataire qui nous les met à disposition via une convention. La collecte est effectuée manuellement, aussi les usagers devront respecter les consignes suivantes :

- . Utiliser des sacs de moins de 50 litres (afin qu'ils rentrent dans le bac de chargement)
- . Veiller à toujours fermer les sacs
- . Ne pas déposer de vêtements en vrac ou dans des cartons
- . Les chaussures doivent être liées par paires

2.3.4 Points de regroupements enterrés

Pour les nouveaux lotissements, les habitats collectifs, ou pour certains projets d'urbanisme, la mise en place de points de regroupement enterrés des ordures ménagères peut être exigée. Ces dispositions font l'objet du cahier des charges de l'annexe 1.

Dans le cadre de projets neufs, le financement de ces points de regroupement enterrés est entièrement à la charge du promoteur. Un point de regroupement est constitué au minimum de trois conteneurs : ordures ménagères / verre / emballages recyclables (papiers-cartons et flacons en plastique et métalliques). Dans les autres cas, le financement fera l'objet d'une convention entre les différentes parties intéressées.

L'entretien des points de regroupement enterrés est à la charge de SLA

Voir annexe 1 : cahier des recommandations techniques

Article 2.4 Collectes spécifiques

2.4.1 Déchets des gens du voyage

Dans le cadre d'installations non autorisées de familles de gens du voyage sur le territoire de la Collectivité, il appartient à la commune concernée de contacter le service de collecte de SLA.

Pour les communes dotées d'aires d'accueil des gens du voyage, SLA est chargé de collecter les ordures ménagères du site ; pour les autres catégories de déchets, il appartient à l'exploitant de chaque aire d'accueil de renseigner les gens du voyage sur leurs modalités de collecte.

Chapitre 3 : Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte-à-porte

Article 3.1 Règles générales

Seul l'usage de bacs roulants agréés par SAINT-LOUIS AGGLOMERATION Alsace 3 Frontières est autorisé. Ils sont mis à la disposition des usagers, selon la typologie du foyer pour les communes soumises à la TEOM. Ils restent la propriété de SAINT-LOUIS AGGLOMERATION Alsace 3 Frontières. Il est formellement interdit de les utiliser pour un usage autre que celui de la collecte des ordures ménagères.

Article 3.2 Règles d'attribution

Les déchets ménagers collectés en bacs roulants doivent être déposés dans des bacs normalisés dont SLA assure la dotation initiale et le renouvellement.

Chaque type de bacs dispose d'un code couleur :

- >les ordures ménagères résiduelles sont entreposées dans des bacs à couvercle beige pour les particuliers ;
- >les ordures ménagères résiduelles sont entreposées dans des bacs à couvercle rouge pour les professionnels et les collectivités
- >les biodéchets du territoire des Trois Frontières sont entreposés dans des bacs à couvercle vert ;
- >la fraction recyclable des déchets ménagers est déposée par les usagers au point d'apport volontaire, exclusivement sur les zones concernées par cette collecte.
- >les déchets fibreux (cartons) des professionnels sont entreposés dans des bacs couvercle bleu, exclusivement sur les zones concernées par cette collecte.

Chaque bac est numéroté et individualisé lors de sa mise en service. Il est affecté à une adresse et ne peut en aucun cas être déplacé ou utilisé à un autre endroit. En cas de déménagement, de vente de la propriété, de rénovation entraînant une variation du nombre de personnes desservies, de suppression de locaux, de cessation d'activité, les personnes concernées devront en informer le service de SAINT-LOUIS AGGLOMERATION Alsace 3 Frontières afin de faire enregistrer le changement de situation ; SLA procédera à la reprise ou à l'échange des bacs.

SLA met à la disposition de chaque ménage - considéré selon la nature de l'habitat, soit individuellement, soit collectivement - le nombre de bacs roulants nécessaires pour le stockage des déchets, en fonction des tableaux de dotation théorique ci-dessous. Les usagers sont invités à trier le verre et les multi-matériaux au moyen des conteneurs d'apport volontaire (PAV) mis à leur disposition.

Règles de dotation des bacs OMR pour les communes soumises à la TEOM

| Composition du foyer | Volume du bac OMR collecté en C1* |
|------------------------|-----------------------------------|
| Couvercle beige | |
| 1 à 2 personnes | 80 litres |
| 3 à 4 personnes | 120 litres |
| 5 à 6 personnes | 240 litres |
| 7 personnes et + | 340 litres |
| Collectifs** | 340 litres |
| | 770 litres |
| Couvercle rouge | |
| Professionnels | 80 litres |
| | 120 litres |
| | 240 litres |
| | 340 litres |
| | 770 litres |

*C 1 = bac collecté 1 fois par semaine

**C 2 = bac collecté 2 fois par semaine pour les hypercentres de Saint-Louis et Huningue

Règles de dotation des bacs biodéchets pour les communes soumises à la TEOM

| Composition du foyer | Volume du bac biodéchet collecté en C1 |
|-----------------------|--|
| Couvercle vert | |
| 1 à 4 personnes | 120 litres |
| 5 à 6 personnes | 240 litres |
| 7 personnes et + | 340 litres |
| Collectifs | 240 litres |
| | 340 litres |
| Professionnels | 120 litres |
| | 240 litres |
| | 340 litres |

*C 1 = bac collecté 1 fois par semaine

Règles de dotation pour les Collectivités locales et leurs établissements

Les collectivités locales, ainsi que leurs établissements, et toutes les administrations publiques pourront être dotées de bacs en tant que de besoin, eu égard à la spécificité de leurs activités

Article 3.3 Présentation des déchets à la collecte

3.3.1 Règles d'utilisation

Il est interdit d'utiliser les récipients fournis par SAINT-LOUIS AGGLOMERATION Alsace 3 Frontières à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. En particulier les déchets susceptibles de détériorer le matériel de collecte (bacs roulants et véhicules) sont formellement proscrits : déchets liquides ou pâteux, produits corrosifs, cendres chaudes ou tout autre déchet incandescent, gros objets en bois ou métalliques, ...

Le contenu et le remplissage du bac ne doivent pas entraver sa manipulation normale par les personnels et matériels de SLA.

Si le couvercle du bac est entrouvert en présence de sacs ou de déchets déposés hors du volume du bac, et si, de ce fait le couvercle du bac s'ouvre lors de son transport vers le camion de collecte, le bac pourra être refusé. Le surplus de déchets présentés ne sera pas collecté.

Le Règlement Sanitaire Départemental (voir article 84 en annexe 4) prévoit que « Tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits. Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et de tous autres déchets, est également interdit ».

Les usagers sont appelés à ne présenter à la collecte que les bacs roulants agréés, remplis conformément aux dispositions de l'article 3.3. Tous les autres récipients et dépôts en dehors de ces bacs roulants ne seront pas collectés. Sauf cas exceptionnels suivants :

- suite à un appel d'un usager pour une fête (anniversaires, fêtes de famille...)

En cas de non-respect des présentes règles, des sanctions sont prévues (voir chapitre 6).

En aucun cas, le contenu pourra être tassé soit par pression, compaction ou par broyage ou par mouillage. Les déchets volumineux (dans le respect des consignes données ci-dessus) doivent être pliés.

Si les consignes précédentes ne sont pas respectées, SLA se réserve la possibilité de ne pas effectuer la collecte des récipients. Dans ce cas, afin de pouvoir présenter son récipient à la collecte, l'utilisateur doit rectifier l'(les) erreur(s) de tri en les retirant, et en les dirigeant vers les bonnes filières de traitement (via SLA ou les prestataires spécialisés). En cas de questions, l'utilisateur peut s'adresser à SLA.

SLA se réserve la possibilité d'effectuer à tout moment des contrôles des récipients de collecte.

De plus, si le contenu présente un caractère dangereux pour les personnes (usagers, agents de la collecte ou du centre de tri) ou pour le process ou pour l'environnement, SLA se réserve le droit d'arrêter la collecte (retrait des récipients et arrêt du service) et de porter plainte (voir chapitre 6)

3.3.2. Présentation à la collecte

La règle est une présentation des bacs :

- >sur le domaine public ;
- >sur le domaine privé, en limite de la voie publique ;
- >uniquement le jour de collecte : les bacs à déchets ne peuvent en aucun cas être stockés en permanence sur l'espace public, ils doivent être remisés sur le domaine privé (remise, garage ou espace extérieur de la parcelle) en dehors des heures de présentation à la collecte, à un emplacement permettant une présentation aisée du bac le jour de collecte sur la voie publique ;
- >sans gêne, ni insalubrité pour les usagers et / ou les riverains de la voie publique notamment sans gêne pour la circulation des piétons puis des véhicules. Les enseignes, les avancées de toit, les terrasses de café et les étalages ne doivent pas gêner la prise en charge des bacs par la collecte et le passage du véhicule de collecte.
- >à la charge de l'utilisateur et / ou de la copropriété ;
- >au même niveau topographique que la voie publique (bordures basses) ;
- >le sol de l'espace séparant le lieu de collecte de l'endroit accessible au camion de collecte devra être carrossable pour permettre un déplacement aisé du conteneur par une seule personne, d'une pente inférieure à 10%, déneigé ou déverglacé, exempt de tout emmarchement.

Pour les secteurs avec stationnement en bordure de voirie, il convient de prévoir une bande roulante (abaissement de bordure), pouvant également servir par ailleurs, de cheminement piétonnier pour tous, de 1,40m minimum de large, au moins toutes les 10 places de stationnement ou équivalent, pour permettre le passage des bacs roulants.

Ils doivent être présentés selon les cas :

- >devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, couvercle fermé, et en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. Ils doivent contenir des sacs étanches et fermés hermétiquement ;
- >en bout de voie accessible au véhicule s'ils sont situés dans une impasse non accessible au véhicule de collecte ;
- >à l'intérieur de locaux poubelles, situés en bordure immédiate de la chaussée et s'ouvrant sans l'aide de clé, badge ou code, à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétion particulière : locaux propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des conteneurs, accès de plain-pied. Si ces exigences ne sont pas strictement satisfaites, ce mode de présentation sera abandonné et il appartiendra aux usagers ou leur représentant d'assurer une présentation usuelle en bordure de chaussée.

Les bacs roulants doivent être présentés sur le domaine public par les usagers, avant 6h du matin (5h du matin en été) le jour du passage de la benne et rentrés le plus tôt possible après la collecte. Dans la mesure du possible, les bacs roulants sortis sur le trottoir doivent laisser un passage libre pour les piétons et les personnes à mobilité réduite.

Les bacs roulants devront être visibles depuis l'endroit accessible au camion et ne présenter aucun danger pour les piétons et la circulation automobile.

Le service de la collecte ne sera effectué que si toutes les garanties de sécurité sont réunies. Notamment, les chiens doivent être tenus à distance du point de collecte.

En cas de non-respect des présentes règles, des sanctions sont prévues (voir chapitre 6).

3.3.3 Bâtiments d'activités

Les obligations de locaux de stockage des bacs de déchets sont les mêmes.

Dans le cas d'immeubles (locaux professionnels et habitations dans le même immeuble), il convient de distinguer les locaux de stockage des déchets des habitants de ceux de stockage des déchets des professionnels (déchets assimilés).

En outre, dans le cas de cohabitation d'activités au sein d'un même immeuble, il est recommandé de permettre le remisage séparé des bacs (c'est-à-dire un local par cellule commerciale par exemple) ; toute cellule commerciale devant alors disposer d'une capacité de stockage utile minimum de 2m² quelle que soit sa surface.

3.3.4. Aire de présentation des bacs

Lorsque plusieurs bacs sont présentés pour un même ensemble immobilier (immeuble, lotissement avec voirie en impasse ou non accessible au véhicule de collecte, plusieurs maisons individuelles ayant une voie d'accès en commun), une aire de présentation des bacs est à prévoir sur le domaine privé, en limite de l'espace public.

S'il s'agit d'un lotissement de maisons individuelles, il est privilégié une présentation de bacs individuels qui seront, une fois collectés, remisés au sein de chaque propriété.

L'aire est située hors voie d'accès aux logements desservis.

Ainsi, toute voie (privée) desservant plusieurs habitations (suite à des divisions parcellaires par exemple), doit prévoir, hors voirie, à son débouché en limite de la voie publique, un emplacement suffisant pour la présentation des bacs de déchets nécessaires aux logements à desservir (tenant compte de l'urbanisation future des parcelles alentours) ;

L'insertion paysagère de cette aire de présentation doit être prévue ; il convient de veiller à ce que ces aires ne présentent ni de vis-à-vis trop grand avec les terrasses, jardinetes ou fenêtres de pièces principales ni de visibilité disgracieuse depuis l'espace public.

Elle doit être accessible librement aux équipes de collecte depuis la voirie ouverte à la circulation : aménagement de bordures basses, absence de stationnement devant l'espace de sortie, non fermée, ...

Elle doit être plane et matérialisée au minimum par une plateforme bétonnée ou en enrobé.

Un dispositif empêchant le déplacement accidentel des bacs est à prévoir (ex : en cas de vent).

Si l'aire de présentation est close (muret ou autre), le projet doit être validé au préalable par le service des déchets de SLA et une ouverture suffisante (au moins 1.2m) doit être positionnée côté route.

Elle doit être aménagée et dimensionnée de manière à permettre une collecte sécurisée de l'ensemble des bacs par le personnel de collecte.

Le nettoyage de l'aire de stockage et l'évacuation des déchets de toute nature déposés en dehors des bacs est sous la responsabilité du propriétaire

Cas spécifiques des aires servant à la fois de stockage des bacs et de présentation à la collecte :

Si l'aménageur fait le choix d'entreposer les bacs dans un lieu servant à la fois de stockage et de présentation des bacs, SLA alerte sur le fait que ces aménagements sont propices aux dépôts illicites de déchets, notamment s'ils sont visibles du domaine public et facilement accessibles. Ces dépôts (encombrants, déchets non-conformes aux différentes collectes en place...) devront être gérés par le propriétaire ou le gestionnaire du site, afin de laisser un accès des bacs mis à disposition libre et permanent tant aux usagers qu'au personnel de collecte. En outre, il est demandé qu'un travail soit fait pour l'intégration visuelle du lieu et ainsi limiter l'impact visuel de cet équipement depuis l'espace public. Dans ce cas, il convient de dimensionner ce lieu conformément aux dimensions des bacs nécessaires à la collecte.

3.3.5. Trottoirs

Dans le cas où les bacs sont présentés sur le trottoir, faute de place sur le domaine privé, il est recommandé de porter une largeur suffisante adaptée à la collecte pour garantir l'unité de passage de 1,40 m (minimum voire 1,80 m en confort) pour tout (es).

Si le trottoir n'est pas assez large, il convient de présenter les bacs sur la chaussée (gel d'une place de stationnement si nécessaire).

3.3.6. Voies longeant des voies cyclables

Dans le cas de voies longeant des bandes cyclables, il convient de :

> veiller à une différence de niveau minime afin de faciliter la manipulation des bacs ;

> veiller à prévoir des aires de présentation spécifiques pour exclure l'encombrement des pistes cyclables par les bacs roulants.

3.3.7. Règles spécifiques

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles doivent être mises dans des sacs fermés avant d'être déposées dans les bacs à couvercle beige et les biodéchets peuvent être mis dans sacs biodégradables ou directement dans le bac vert. Le nettoyage et la désinfection des bacs roulants sont à la charge des usagers. En cas de non-respect des présentes règles, des sanctions sont prévues (voir chapitre 6).

Ordures ménagères résiduelles :

Les déchets doivent être déposés sans tassement dans les bacs roulants. Le couvercle doit être fermé et assurer une étanchéité parfaite. En dehors des périodes de grande chaleur, les bacs roulants permettent une conservation des déchets pendant plusieurs jours sans nuisance, aussi il est demandé aux usagers de ne présenter que des bacs roulants suffisamment remplis.

Lorsque l'utilisateur utilise une sache pour préserver la propreté de son bac, celle-ci doit être décrochée du bac pour la présentation à la collecte afin de pouvoir être collectée en même temps que le contenu du bac. Cette précaution est nécessaire pour éviter les incidents de collecte où la sache reste accrochée au bac et au lève-conteneur du camion, engendrant des déversements de déchets au sol ou une dégradation du bac, voire la chute du bac lors de la collecte (danger pour les agents).

Article 3.4 Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Les agents de SAINT-LOUIS AGGLOMERATION Alsace 3 Frontières sont habilités à vérifier le contenu des bacs dédiés à la collecte en porte à porte. Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri ou s'il est constaté la présence de déchets non compatibles avec la collecte en porte à porte dans les ordures ménagères résiduelles (gravats, encombrants, déchets recyclables...), les récipients ne seront pas collectés et une information par un autocollant sera apposé sur le bac. L'utilisateur aura à charge d'évacuer ces déchets non-conformes.

Article 3.5 Du bon usage des bacs

3.5.1. Propriété et gardiennage

Les usagers assument l'entière responsabilité du matériel qui leur est confié. Les usagers ont la garde juridique des bacs dont ils ont été dotés ; ils sont responsables du dommage qui résulte du fait du matériel placé sous leur garde mais la collectivité en reste propriétaire. A ce titre, ils sont chargés de la

sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte. Les bacs attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles.

Dans le cas de points de regroupement tels que visés au chapitre 2, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (abris, bacs, dispositifs de fixation) est à la charge des usagers, s'ils sont situés sur le domaine privé, ou du groupement s'ils sont situés sur le domaine public.

Les habitats collectifs, nouvelles constructions et réhabilitations/réaménagement de bâtiments existants doivent comporter des lieux de stockage des bacs à déchets (obligation par les articles 77 et 85 du règlement sanitaire départemental du Haut-Rhin - en annexe 3), situés sur le domaine privé et dimensionnés de manière à permettre l'accès et la manipulation aisée de tous les bacs.

Dans le cadre de réhabilitation, si dans certains bâtiments existants, la configuration des lieux ne permet pas la création de tels locaux, le remisage des bacs peut se faire ou dans un emplacement extérieur privatif le moins gênant possible ou par la mise en place de conteneurs enterrés.

Il est interdit :

– d'affecter un récipient à un immeuble autre que celui pour lequel il est prévu et d'en faire une autre utilisation. Les travaux d'aménagement destinés au stockage des bacs ainsi qu'à leur déplacement jusqu'au lieu de collecte sont à la charge des propriétaires d'immeuble.

3.5.2. Entretien

L'entretien (nettoyage et désinfection) des récipients doit être effectué par l'utilisateur. L'état de propreté est à respecter tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des récipients. Le nettoyage ne doit pas se faire sur la voie publique.

Les utilisateurs des récipients sont responsables des détériorations lorsqu'elles ne résultent pas d'un usage normal et conforme aux dispositions de ce règlement

Si l'usure est normale, les récipients sont remplacés gratuitement, De même en cas de vol ou de détérioration causés par un tiers, les ensembles collectifs fourniront un dépôt de plainte qui permettra de faire remplacer ses récipients gratuitement.

Le président de SLA peut constater ou faire constater toute détérioration apportée aux biens du service ainsi qu'aux récipients mis à disposition.

Les bacs défectueux en raison de leur usure ou d'une mauvaise manipulation imputable au service seront réparés ou remplacés par SAINT-LOUIS AGGLOMERATION Alsace 3 Frontières. Dans tous les autres cas, le remplacement ou la réparation des bacs défectueux seront à la charge de l'utilisateur. Tout incident sur le matériel devra être signalé dans les plus brefs délais au service de SAINT-LOUIS AGGLOMERATION Alsace 3 Frontières (contact : 03 89 70 22 60).

Article 3.6 Modalités de changement des bacs

3.6.1. Echange, réparation, vol, incendie

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par SLA. Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents de collecte ou de maîtrise dans le cadre des suivis de tournées. Les usagers pourront également exprimer leur demande auprès du service déchets ménagers de Saint-Louis Agglomération.

Les demandes d'attribution de nouveaux bacs, les échanges et les demandes de maintenance se font auprès de SLA.

Les changements de bacs peuvent se faire à la demande de l'utilisateur uniquement par écrit, par courrier ou courriel à l'adresse suivante dechets-menagers@agglo-saint-louis.fr dans le cas où le volume nécessite une adaptation en fonction de la composition et des besoins du ménage : bac trop petit nécessitant une augmentation du volume ou bac trop grand nécessitant une diminution du volume.

Les occupants ou les propriétaires des immeubles devront réceptionner leurs bacs à l'adresse concernée par l'équipement. Ils recevront les consignes d'utilisation lors de la réception des bacs.

SLA se réserve le droit de changer les dotations en bacs selon la configuration de l'adresse et/ou pour des raisons de sécurité ou de non-respect des consignes de tri après notification préalable, sauf urgence.

3.6.2. Changement d'utilisateur

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les parties intéressées sont tenues d'en faire la déclaration par écrit auprès du service déchets ménagers de Saint-Louis Agglomération.

Chapitre 4 : Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public

Article 4.1 Déchets non pris en charge par le service public (rappel)

Les déchets non collectés par le service public

En rappel à l'article 1.2.2 du présent règlement, la collectivité ne prend pas en charge les catégories de déchets suivants :

- >Les déchets anatomiques ou infectieux provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets issus d'abattoirs
- >Les déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI)
- >Les médicaments non utilisés
- >Les cadavres
- >Les véhicules hors d'usage
- >Les pneumatiques usagés

Article 4.2 Déchets pouvant être pris en charge par le service public ou en parallèle du service public

Déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI)

Les DASRI doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, tri ...)

Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures ménagères résiduelles ou dans les déchets recyclables.

Les DASRI peuvent être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale.

Déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE)

Ils peuvent être :

- repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de

l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement, il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements. Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés ;

- déposés en déchetteries.

Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent souvent être réparés facilement et être ainsi réutilisés ; vous pouvez pour cela les donner à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire ...

Textiles Linges et Chaussures (TLC)

Les déchets textiles peuvent être :

- repris par des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, Le Relais, La Croix-Rouge, le Secours populaire, le Secours catholique, les associations locales ...
- déposés en déchetteries
- pensez également au don des textiles encore utilisables.

Pneumatiques usagés

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers peuvent être repris par les repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise « un pour un »

Chapitre 5 : Dispositions financières et fiscales

Article 5.1 Principes généraux

Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent financer les dépenses correspondant à la collecte et au traitement des ordures ménagères, soit par les recettes fiscales ordinaires, soit par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), soit par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Jusqu'à la fusion, la CA3F et la CCPSierentz finançaient ce service par la perception de la TEOM, alors que la CCPSundgau le finançait par la perception de la REOM.

Au 1^{er} janvier 2017, les trois territoires susmentionnés ont fusionné pour créer Saint-Louis Agglomération. Les régimes de TEOM et de REOM cohabitent donc sur le territoire. Les régimes applicables jusqu'à présent sur les différents territoires sont maintenus pour une durée qui ne peut excéder 5 ans suivant la fusion.

L'EPCI issu de la fusion perçoit néanmoins la taxe ou la redevance en lieu et place des EPCI préexistants.

Toutefois, l'EPCI issu de la fusion peut délibérer, durant cette période de 5 années après la fusion, dans les conditions de droit commun, à savoir avant le 15 octobre de chaque année pour instituer la TEOM de manière unifiée à partir de l'année qui suit celle de la fusion, pour une application l'année suivante. Cette délibération rend caduque celles prises antérieurement prise par les EPCI ayant fait l'objet de la fusion.

- ⇒ Dans le cas d'une uniformisation par la TEOM, Saint-Louis Agglomération peut délibérer chaque année, pendant 5 ans, avant le 15 octobre, pour instituer le régime unifié de TEOM sur tout le territoire, pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Au-delà de cette période de 5 ans suivant la fusion, en l'absence de toute délibération afférente à l'institution d'un régime unifié de TEOM sur l'ensemble du territoire, cette taxe ne sera plus applicable et l'EPCI issu de la fusion cessera de la percevoir. Le service public sera alors financé par le budget général.

La part incitative de la TEOM répond à ces mêmes exigences.

De la même manière, Saint-Louis Agglomération peut délibérer avant le 15 octobre de chaque année (pendant une période de 5 ans suivant la fusion) pour appliquer le zonage et la tarification de la TEOM à compter de l'année suivante.

D'après les dispositions de l'article 1636 B undecies alinéa II du Code général des impôts, l'EPCI peut définir des zones de perception de TEOM sur lesquelles les taux diffèrent en fonction de :

- l'importance du service rendu : l'EPCI peut voter des taux de TEOM différents sur chaque zone définie afin de proportionner le montant de la taxe aux conditions de réalisation du service et de son coût. Le taux de TEOM peut notamment être déterminé en divisant le produit attendu sur la zone par les bases imposables sur la zone.
- la présence d'une installation de transfert ou d'élimination des déchets sur le territoire : un taux différent de TEOM peut être voté et appliqué dans un rayon d'un kilomètre au maximum autour de l'installation. Sur cette zone, la collectivité est libre de fixer le taux applicable.

A titre dérogatoire, l'EPCI peut également déterminer un zonage et une tarification différente sur son périmètre, pour une période maximale de 10 ans suivant la fusion, afin de lisser progressivement les taux pour les faire converger.

A l'issue de cette période de 10 ans, l'EPCI devra voter un taux unique de TEOM pour l'ensemble du territoire.

Article 5.2 TEOM sur le secteur des Trois Frontières et de Sierentz

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers visés à l'article 1.2.1 est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La collectivité en fixe le taux chaque année.

Article 5.3 REOM sur le secteur du Sundgau

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers visés à l'article 1.2.1 est assuré par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères. La collectivité en fixe les tarifs chaque année.

Article 5.4 Autres redevances

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés et du carton pour les professionnels visés à l'article 1.2.2 est assuré par les redevance spéciale et carton prévues à l'article L.2333-78 du CGCT en complément de la TEOM. La collectivité qui les a instaurées en fixe annuellement les tarifs.

Chapitre 6 : Sanctions

Article 6.1 Nature des infractions

Toute infraction au présent règlement pourra donner lieu à des sanctions constatées par l'autorité compétente.

A titre non exhaustif, les infractions au présent règlement de collecte communautaire réprimées sont les suivantes :

- les dépôts sauvages de sacs ou déchets sur la voie publique en dehors des installations de collecte ou de traitement ;
- la récupération ou le chiffonnage avant, pendant, et après la collecte ;
- le fait d'épandre le contenu d'un sac sur la voie publique ou d'éventrer un sac à l'intérieur d'un poste fixe ;
- le non-respect des jours et heures de collecte ;
- le non-respect des consignes de présentation des déchets à la collecte (cartons vidés, pliés, compactés et attachés) ;
- la présentation des déchets à la collecte dont la nature est dangereuse pour les biens et les personnes (notamment la présence du verre dans les ordures ménagères) ;
- le refus de se conformer aux consignes de tri ainsi que la pollution volontaire des produits triés (bac jaune pollué) ;
- le non remisage des conteneurs : l'usager est responsable des bacs qui lui sont remis, en particulier en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la présence des bacs sur la voie publique en dehors des jours, heures et lieux de présentation pour la collecte. Le non remisage des bacs nuit au bon usage de l'espace public
- la détérioration ou l'utilisation anormale des colonnes d'apport volontaire ;
- le stationnement devant les silos semi-enterrés empêchant les opérations de collecte ;
- le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage ;

Article 6.2 Constat des infractions

Il appartient à chaque commune de prendre un arrêté portant exécution du présent règlement de collecte sur son territoire. Une copie de cet arrêté sera transmise sans délai à SLA. Dans tous les cas, les maires restent compétents en matière de police générale de salubrité et de sûreté publique.

Les infractions peuvent tout d'abord être constatée sur le plan pénal et en premier lieu par des officiers de police judiciaire (notamment le maire et ses adjoints), mais également par les agents de la police municipale.

Ces constats prennent la forme de procès-verbaux qui sont adressés dans les meilleurs délais au procureur de la République, lequel décidera d'engager ou non des poursuites.

Les infractions constatées peuvent constituer des contraventions ou des délits prévus par le Code pénal.

Les infractions peuvent également être constatées sur le plan administratif par des agents assermentés ou des agents de police municipale, afin de sanctionner le non-respect des dispositions du Code de l'environnement dans les domaines de compétence du maire.

Article 6.3 Sanctions

Le tableau ci-après fixe les sanctions relatives à chaque type d'infraction :

| Infractions | Textes prescriptifs | Textes fixant les sanctions pénales | Quantum de peines |
|---|---|---|--|
| Abandon ou dépôt dans des conditions contraires aux dispositions du Code de l'Environnement par un producteur ou un détenteur autre qu'un ménage <i>Exemple : dépôt de déchets par une entreprise sur un terrain public ou privé ne relevant pas des critères ICPE (véhicules terrestres hors d'usage sur moins de 100 m², déchets d'équipements électriques et électroniques d'un volume inférieur à 100 m³...)</i> | L 541-3 et L541- 2 du Code de l'Environnement | L 541-46 du Code de l'Environnement | 2 ans de prison et/ou 75.000€ d'amende |
| Méconnaissance des prescriptions relatives à la collecte, au transport ou aux opérations de courtage ou de négoce de déchets par un professionnel se livrant à ces activités <i>Exemple : transport de plus de 100 kg de déchets dangereux ou de plus de 500 kg de déchets non dangereux par une entreprise non ICPE sans avoir effectué la déclaration en préfecture</i> | L 541-8 du Code de l'Environnement | L 541-46 du Code de l'Environnement | 2 ans de prison et/ou 75.000€ d'amende |
| Gestion des déchets sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques et financières de prise en charge des déchets et les procédés de traitement mis en œuvre <i>Exemple : brûlage de déchets par une entreprise</i> | L541-2, L541-2-1, L541-7-2, L541-21-1 et L541-22 du Code de l'Environnement | L 541-46 du Code de l'Environnement | 2 ans de prison et/ou 75.000€ d'amende |
| Non respect du règlement sanitaire départemental <i>Exemple : brûlage de déchets ménagers (hors dérogation prévue par le règlement sanitaire départemental)</i> | Article L1311-2 du Code de la Santé Publique Article 84 du règlement sanitaire départemental | Article 7 du décret 2003-462 du 21 mai 2003 | Amende de 450 € pour contravention de 3 ^e classe |
| Dépôt, abandon ou déversement, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures et déchets Hors le cas prévu par l'article R. 635-8 <i>Exemple : dépôt par un particulier de déchets sur un terrain public ou privé non transportés par véhicules</i> | R-632-1 du code pénal R541-76 du Code de l'Environnement | R-632-1 du code pénal R541-76 du Code de l'Environnement | Contravention de deuxième classe |
| Dépôt, abandon ou déversement, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule <i>Exemple : dépôt par un particulier de déchets sur un terrain public ou privé transportés par véhicules</i> | R-635-8 du Code Pénal R541-77 du Code de l'Environnement | R-635-8 du Code Pénal R541-77 du Code de l'Environnement | Contravention de cinquième classe et confiscation de la chose ayant servi à commettre l'infraction (véhicule...) |

Article 6.4 Responsabilité

Les producteurs ou détenteurs de déchets ménagers et assimilés ayant une responsabilité totale envers ces objets, leur responsabilité pourra se trouver engagée si leurs déchets venaient à causer des dommages à un tiers au terme de l'alinéa 1er de l'article 1384 du Code Civil.

Seront en outre poursuivies les infractions suivantes au présent règlement dans les conditions prévues par l'autorité en charge de la compétence :

- Déchets non conformes : Les conteneurs dont le contenu n'est pas conforme ne seront pas collectés. L'usager doit utiliser les filières adaptées, publiques ou privées, pour l'élimination des déchets non assimilables à des ordures ménagères.
- Dépôt en dehors des bacs roulants
- Présence de bacs roulants sur le domaine public
- Hygiène des bacs roulants : Afin de garantir l'hygiène et la propreté du domaine public, les récipients pourront être contrôlés par toute personne assermentée. Les contrevenants seront verbalisés conformément aux dispositions prévues par l'autorité municipale. SAINT-LOUIS AGGLOMERATION Alsace 3 Frontières pourra procéder au remplacement des bacs roulants insalubres aux frais des usagers qui n'assumeront pas leurs responsabilités quant au nettoyage des conteneurs mis à leur disposition.
- Poids des bacs roulants : Les conteneurs chargés au-delà des poids en vigueur ne seront pas ramassés afin de garantir la sécurité du personnel de collecte. Les opérations de maintenance (réparation, remplacement) imputables à un excès de poids (casse, usure prématurée) seront à la charge de l'usager.
- Circulation : En cas de stationnement gênant la circulation de la benne, il sera fait appel à la police pour évacuer la gêne et verbaliser le contrevenant.
En cas de gêne à la circulation par des branches et autres végétaux, sur réquisition du maire, détenteur du pouvoir de police, un prestataire privé procédera à l'élagage des arbres entravant la circulation de la benne au frais du riverain, nonobstant toute éventuelle amende.

Chapitre 7 : Conditions d'exécution

Article 7.1 Application du règlement

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Il sera accessible sur le site internet de la Collectivité ainsi que consultable dans les communes membres qui auront délibéré dans ce sens.

Article 7.2 Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 7.2 Exécution du règlement

Mesdames-Messieurs les maires pour chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.